



Arrêt

n° 71 883 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous viviez à Conakry depuis 2006 et gériez un centre de téléphonie-café. De nombreux jeunes fréquentaient cet endroit, parlaient beaucoup de politique et de la situation en Guinée. Vous avez sensibilisé les gens du quartier pour aller à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous y avez vous-même participé ce jour-là et avez réussi à prendre la fuite lorsque les militaires ont commencé à tirer dans le stade. Vous êtes rentré chez vous. Le soir-même, des militaires ont débarqué à votre domicile, vous ont arrêté. On vous a demandé de dénoncer des amis ayant participé à cette manifestation. Vous avez eu l'occasion, lors de votre détention, de voir un voisin, militaire, avec lequel votre famille a un conflit de parcelle. Ce dernier vous a menacé de mort. Vous avez réussi à vous évader du Commissariat après 3 semaines, grâce à

l'aide de votre oncle qui a corrompu un gardien. Vous vous êtes caché chez votre oncle du 22 octobre 2009 jusqu'au 12 décembre 2009. A cette date, vous avez quitté le pays en compagnie d'un passeur et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 décembre 2009.

Le 10 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, votre arrestation suite à celle-ci, ainsi que les persécutions que vous craigniez par rapport à votre appartenance ethnique. Le 16 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n°65 279 du 29 juillet 2011, annulé la décision du Commissariat général pour dépôt tardif de la note sur la situation des peuls. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'existe pas, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous évoquez en effet une arrestation suite à votre implication dans la mobilisation des gens de votre quartier pour la manifestation du 28 septembre et votre participation à celle-ci. Vous déclarez qu'un voisin militaire était au courant de vos prises de positions relatifs (sic) à la présence des militaires au pouvoir et de vos préparatifs à la manifestation (confections de banderoles,...), qu'il vous a dénoncé et fait arrêter le 28 septembre au soir.

Cependant, votre présence dans ce stade ce jour-là ne peut être tenue pour établie, au vu de l'absence de crédibilité de plusieurs points essentiels de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile le matin à 6H30 et être arrivé au stade vers 8H30-9H environ. Interrogé sur les conditions climatiques, vous déclarez qu'il ne pleuvait pas ce jour-là (voir notes d'audition, p.6). De plus, vous déclarez qu'il n'y a eu aucun incidents (sic) (coups de feu, gaz lacrymogènes, tués,...) devant le stade alors que vous évoquez avoir attendu quelque temps avant de pouvoir y entrer (vous évoquez être entré dans le stade entre 9 et 10H) (voir notes, p.10). Ensuite, vous déclarez que les opposants tels Mouctar Diallo, Cellou Dallein,... sont entrés dans le stade avec la première foule, à un moment que vous situez tantôt entre 9 et 10H, tantôt vers 10H (voir notes, idem). Enfin, vous situez le début des coups de feu dans le stade vers 11H (voir notes d'audition, p.8). Ces éléments ne sont pas crédibles au vu des informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe au dossier.

Par conséquent, bien que vous relatez correctement certains détails par rapport à cet événement, nous constatons d'une part que ceux-ci portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse et par les rapports d'ONG des droits de l'homme (présence des opposants au stade, arrivée des bérêts rouges, dispersion de la foule, violations de droits humains), et d'autre part que vos déclarations comportent plusieurs éléments essentiels empêchant de croire à votre présence dans le stade le 28 septembre 2009. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir un lien entre votre présence au stade et l'arrestation dont vous prétendez avoir été victime suite à cet événement.

Ensuite, vous déclarez avoir été dénoncé par votre voisin, militaire de carrière avec lequel votre famille était en conflit depuis de nombreuses années ; ce voisin serait à l'origine de votre arrestation le 28 septembre 2009 : vous l'auriez aperçu en détention et il aurait dit aux policiers que puisque vous ne dénonciez personne, il fallait vous tuer.

Notons tout d'abord que votre arrestation à la suite de votre participation à la manifestation a été remise en cause au vu des éléments ci-dessus mentionnés. De plus, alors que ce voisin serait en conflit avec vous depuis de nombreuses années pour une histoire de droit de passage sur la parcelle (voir notes d'audition, p.4), vous ne pouvez pas préciser où votre voisin militaire travaille (voir notes, p.11). De plus, la réalité de votre détention d'une durée de trois semaines au commissariat de Matoto peut être remise en cause au vu des éléments suivants. Invité à décrire vos conditions de détention durant ces trois semaines, vos propos sont restés très vagues et lacunaires (voir notes, p.8). En outre, alors que vous dites avoir été détenu avec une seule personne, vous ne pouvez nous fournir que très peu d'informations sur celle-ci, à savoir uniquement un prénom et le motif de son arrestation (voir notes, p.8-9). De même, vous n'avez pu donner le nom du garde qui vous aurait aidé à fuir et ne pouvez donner

aucune précision sur le montant payé par votre oncle pour ce faire (voir notes, p.9). Ces éléments permettent de remettre en cause votre détention.

Enfin, interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous avez indiqué que les membres de votre ethnie (peul) étaient persécutés en Guinée, que le nouveau président Alpha Condé attise la haine raciale (voir notes p.11-12).

Or, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 19 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

En effet, vos propos restent très généraux et vous n'établissez pas en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays, par vos autorités. Vous avez en effet évoqué les événements du stade du 28 septembre 2009 (p.13), mais interrogé sur la situation des autres personnes présentes dans le stade, vous ne pouvez fournir aucune précision (voir notes, p.9), à part citer le cas d'un ami qui aurait été tué, ce qui ne peut être tenu pour pertinent au vu de la remise en cause de votre présence au stade ce jour-là. Vous avez aussi mentionné les problèmes survenus en Guinée lors des élections et l'arrestation de deux amis (p.9) mais ces éléments ne suffisent pas à considérer que vous seriez personnellement visé en cas de retour.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

Le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous avez produit à l'appui de votre demande divers documents. Concernant les deux convocations à la police, outre le fait que les faits relatés ont été remis en cause, il est à noter qu'il ne nous paraît pas crédible d'adresser des convocations à une personne qui se serait évadée de prison. Ensuite, il est à noter qu'aucun motif ne figure sur ces documents. Enfin, il ressort de nos informations dont une copie figure dans le dossier administratif que les documents judiciaires guinéens ne sont pas authentifiables, en raison de la corruption généralisée qui règne dans ce pays.

Quant à l'extrait d'acte de naissance et la carte scolaire, ces documents tendent à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce. Vous avez encore produit une carte de membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), qui n'est pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision. En effet, vous avez mentionné lors de l'audition au Commissariat général être sympathisant de ce parti (voir notes d'audition, p. 3), en expliquant que votre engagement se limitait à voter pour ce parti lors des élections et vous avez précisé d'avoir participé qu'à une seule (sic) manifestation de l'UFDG, celle du 28 septembre 2009 dont votre présence est remise en cause. Cet élément n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Les certificats médicaux, s'ils attestent de cicatrices, ne peuvent pas établir de manière certaine la corrélation entre les symptômes constatés et les faits évoqués. Enfin, les mails produits émanent de votre cousin; il s'agit de courriers privés émanant de personnes privées dont le contenu ne peut être vérifié. De plus, ces courriers n'apportent aucun élément précis et détaillé concernant les craintes évoquées par vous.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. Le Conseil considère que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

4.2. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort de ses développements et de son dispositif que la partie requérante entend contester l'application de cette disposition par la partie défenderesse et fonder également son moyen sur cette disposition.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête l'article tiré d'internet « Le gouvernement accuse [B. O.] d'agression » du 23 juillet 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse considère non crédible la présence de la partie requérante au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 dès lors que ses déclarations sont contredites par les informations objectives figurant au dossier administratif. En conséquence, elle remet en cause l'arrestation de la partie requérante à la suite de cet événement. Elle lui reproche par ailleurs de n'être pas parvenue à rendre crédible ses affirmations selon lesquelles elle aurait été détenue trois semaines et menacée de mort par son voisin, militaire de carrière avec lequel sa famille avait un conflit foncier. La partie défenderesse estime également que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée ne peut craindre d'être persécuté du seul fait d'être peuhl. Enfin, elle écarte les pièces déposées à l'appui de la demande au motif qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

6.4. En ce que le moyen unique est pris de la violation d'une disposition légale qui circonscrit l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs visés au point 6.2. du présent arrêt dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Concernant le motif relatif à la non crédibilité de la présence de la partie requérante au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi qu'à son arrestation survenue suite à cet événement, elle soutient en substance que toute crédibilité ne peut être ôtée à son récit dès lors qu'elle ignore certains aspects de la manifestation précitée. Cependant, le Conseil ne peut que constater que par cet argumentaire qui tend en réalité à minimiser ses lacunes, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve quant à la réalité de sa présence au stade. S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

S'agissant du motif relatif à la non crédibilité de sa détention de trois semaines au cours de laquelle elle aurait été menacée de mort par son voisin, militaire de carrière, force est tout d'abord de constater que le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir pas posé suffisamment de questions à la partie requérante est infirmé par le compte-rendu d'audition qui témoigne du caractère précis, circonstancié et suffisamment insistant des questions posées. Pour le reste, les explications de la partie requérante ne

sont pas de nature à accréditer la réalité de sa détention dès lors qu'elles ne constituent qu'une répétition de ses déclarations lors de son audition.

Quant au motif relatif à l'absence de crainte de persécution de la partie requérante sur la base de son origine ethnique peuhle, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut être considéré, au regard du document de réponse afférent aux ethnies en Guinée, actualisé au 19 mai 2011, qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard de tout membre de l'ethnie peuhle. Il appartenait dès lors à la partie requérante de renverser ce constat, *quod non* en l'espèce dès lors qu'elle se réfère en termes de requête au document précité.

S'agissant du motif relatif à la constatation que les documents déposés ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée, la partie requérante allègue que « des convocations peuvent encore être émises à l'encontre d'une personne qui se serait évadée ». Elle précise également que « Cette pratique vise à menacer la famille de l'évadé d'autres futures arrestations (qui surviendraient à la place de l'évadé) ou à la dépouiller de ses biens. La police tente ainsi d'intimider la famille afin de découvrir la cachette de l'évadé », mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

In fine, la partie requérante allègue que « Suite aux dernières nouvelles reçues de sa mère, [elle] tient à rajouter que le conflit foncier existant avec son voisin, le capitaine [S], ne s'est pas amoindri et que ce dernier a même chargé des hommes de tuer [son] cousin [...] » et que « le capitaine [S] a juré [de l'] éliminer ensuite [...] ». Or, le Conseil constate que de telles explications sont inopérantes dès lors qu'elles ne sont aucunement étayées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que « Dans la mesure où [elle] a produit (...) sa carte de membre de l'UFDG et que son militantisme au sein de ce parti n'est pas remis en cause par la [partie défenderesse], il y a lieu de croire qu'il existe, dans son chef, un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'art. 48/4§2b de la loi du 12.12.1980 (sic) (...) ».

7.3. En l'occurrence, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas emporté la conviction du Conseil. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related

briefing - Guinée - Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2010 des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Dès lors, si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la partie requérante ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Quant à l'article « Le gouvernement accuse [B. O.] d'agression », il ne peut être lu comme établissant un risque dans le chef de la partie requérante de subir les atteintes précitées en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que cet article fait état d'un récit auquel elle est totalement étrangère.

7.5. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi font en conséquence défaut en l'espèce.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT